

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 24 février 2026 - 19h00 - Salle du Conseil Municipal
Procès-verbal

L'an deux mil vingt-six, le vingt-quatre février, le Conseil Municipal légalement convoqué en date du treize février deux mil vingt-six, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Hervé PINEAU, Maire.

Présents : Monsieur Hervé PINEAU, Monsieur Jacques GLENEAUD, Madame Martine RENAUD, Monsieur Franck COUDRAY, Monsieur Joseph GARCIA, Madame Monique BARRIERE, Monsieur Daniel MAHE, Madame Annie COURCY, Monsieur Stéphane ALLAIS, Madame Nicole MANGOT

Absents excusés : Madame Laureyne VIAUD-TANQUART, Madame Joële CHAMBRIER-DONNADIEU, Madame Marie BADIER, Monsieur Flavien GENDRON, Madame Caroline BOURGUE

Absents : Monsieur Christophe GUIBERT, Monsieur Sylvain FLOGNY, Monsieur Eric FERAUD

Nombre de membres afférents au Conseil Municipal : 23

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 18

Quorum : 10

Nombre de membres présents : 10

Nombre d'absents : 08

Dont membres ayant donné pouvoir : 00

Monsieur le Maire ouvre la séance à 19h00.

Madame Annie COURCY est désignée secrétaire de séance.

Après avoir constaté que le quorum est atteint, Monsieur le Maire passe à l'ordre du jour.

Ordre du jour :

❖ *Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 27 janvier 2026*

❖ *Décisions du Maire prises sur délégation du Conseil Municipal*

❖ AFFAIRES GENERALES

- *Approbation de la convention relative à la boucle cyclotouristique « Villages et falaises du Pertuis breton » et autorisation de signature*

❖ RESSOURCES HUMAINES

- *Prime de responsabilité des emplois administratifs de direction - Réaffirmation et clarification des éléments de la délibération historique inscrits dans l'annexe cadre du RIFSEEP*
- *Régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) et modalités de réalisation des heures complémentaires (HC) - Clarification*
- *Instauration de l'indemnité de mise sous pli de la propagande électorale*

❖ URBANISME ET AFFAIRES FONCIERES

- *Incorporation dans le domaine public de la commune des terrains et équipements communs - Lotissement Les Cluzeaux*
- *Incorporation dans le domaine public de la commune des terrains et équipements communs - Lotissement Les Embruns*
- *Désaffectation suivie du déclassement dans le domaine privé communal d'une parcelle de 49 m², sise rue des Viviers, cadastrée ZM 206 p1*
- *Mise en conformité du cadastre avec les usages au Port de la Pelle - Transfert à titre gracieux de deux parcelles sises rue des Viviers - ZE 128 p3 et ZE 206 p1*
- *Mise en conformité du cadastre avec les usages au Port de la Pelle - Transfert à titre gracieux d'une parcelle sise rue des Viviers - ZE 128 p2*

❖ FINANCES

- *Budget exercice 2026 - Décision modificative n°1*

❖ ASSOCIATIONS

- *Mise à disposition de la salle l'Atelier au bénéfice de l'association Les Arts de l'Estran - Avenant n°1 à la convention pour l'année 2025/2026*

❖ QUESTIONS DIVERSES

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 JANVIER 2026

Le procès-verbal de la séance du 27 janvier 2026 est arrêté sans remarques ni observations.

DECISIONS DU MAIRE PRISES SUR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur le Maire présente les décisions prises dans le cadre des délégations qui lui ont été accordées par le Conseil Municipal par délibération en date du 26 mai 2020, conformément à l'article L2122-22 du CGCT.

Domaine	Tiers	Objet	Total TTC
4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget	UGAP	FOURNITURE ET POSE TERRAIN MULTISPORTS	53 795,40 €
	POMPES FUNEBRES GUILLON-ROBIN	FOURNITURE ET POSE MONUMENT FUNERAIRE + GRAVURE CONCESSION INDIGENT	1 568,40 €
	FOUGEROUX SARL	FOURNITURE ET POSE DE 9 CASES COLUMBARIUM	9 120,00 €
	SARL MAGALHAES	RENOVATION COUVERTURE RESTAURANT SCOLAIRE	47 880,75 €
	FRERE CONCEPT SARL	CHANGEMENT PORTE DU FOND MAIRIE MENANT A L'ECOLE	3 912,43 €
	H2O ETANCHEITE SAS	REMPLACEMENT LANTERNEAU SKYDOME RESTAURANT SCOLAIRE	3 900,00 €
	OUEST OCCASION	ARMOIRE REFRIGEREE RESTAURANT SCOLAIRE	3 142,80 €
	DESLANDES SA	COMMANDE ANNUELLE DE PRODUITS ET MATERIELS POUR MENAGE BATIMENTS COMMUNAUX	6 447,90 €
	SYNDICAT DEPARTEMENTAL DE LA VOIRIE	FOURNITURE ET POSE DES PANNEAUX « ESPACES SANS TABAC »	3 333,79 €
	SOLURIS/SI17	RENOUVELLEMENT DU SERVEUR ET MATERIEL INFORMATIQUE (matériel + main d'œuvre pour préparation et intégration données)	20 847,76 €
	ELAGUE TOUT sarl	REMISE AUX ANCIENNES TAILLES DE 21 TILLEULS	6 360,00 €
	AI17	Marché d'insertion professionnelle pour l'entretien des espaces verts (période mars 2025 à mars 2027) - Engagement annuel	55 692,00 €
	SAS ATELIERS BOIS ET MATIERES	REPARATION PLACAGE BOIS CHOEUR EGLISE	9 005,93 €
	G3 BATIMENT SARL	TRAVAUX PEINTURE EGLISE	24 931,97 €
	EIFFAGE TP SUD OUEST	BONS DE COMMANDE DANS LE CADRE DU MARCHE POUR TRAVAUX DE VRD :	
		* BC N°28 AMENAGEMENT RUE DU PLEIN MIDI	103 934,52 €
		* BC N°29 PURGE ESPACES VERTS RUE DES CLUZEUX	3 424,00 €
		* BC N°30 TRAVAUX ENTRETIEN DU RESEAU PLUVIAL	4 790,40 €
		* BC N°31 BUTTE-ROUES PLACE MARSILLY DE FRANCE	1 896,00 €
		* BC N°32 RACCORDEMENT D'UN PUISARD AU FOSSE RUE DE COUP DE VAGUE	10 349,70 €
		* BC N°33 POINT A TEMPS RUES DE LA COMMUNE	19 641,36 €
		*BC N°35 COMPLEMENT PISTE CYCLABLE RUE DE L'EGLISE	1 635,60 €
		* BC N°36 REPRISE TRANCHEE SUITE RACCORDEMENT RIVERAIN RUE DES ECOLES	
		<i>Monsieur le Maire précise que ce coût sera répercuté au commanditaire des travaux, ayant sollicité ce raccordement. Il ajoute que les terres vont être recompaquées, et qu'EIFFAGE sera responsable de cette réfection définitive, afin d'en garantir la solidité, particulièrement au niveau d'un arrêt de bus.</i>	6 720,00 €
		* BC N°37 RUE L'AUBRECAU AMENAGEMENT DE BORNES ET SECURISATION	2 707,20 €
	G-NET	CONTRAT BALAYAGE 2026	5 742,00 €
	MUZIKA ASSOCIATION	FESTIVAL ONDES CLASSIQUES	1 500,00 €
	KEOLIS	Transport des élèves pour cycles de natation	1 308,00 €
	ACT SERVICE INFORMATIQUE	Engagement annuel pour abonnement et consommations téléphonie fixe et internet	3 893,87 €

Domaines	Objet
10° Aliénation des biens mobiliers de gré à gré jusqu'à 4 600€	Décision 26.04 - Cession d'un bien mobilier (congélateur) aux enchères, via le site AGORASTORE, au profit de M. Nicolas BESSON au prix de 167,00€
	Décision 26.05 - Cession d'un bien mobilier (photocopieur TOSHIBA E-STUDIO 3015 AC) aux enchères, via le site AGORASTORE, au profit de M. Axel DEMEURANT au prix de 99,00€

26° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions	Décision 26.01 - Demande d'attribution d'une subvention au titre de l'aide à l'investissement sur les équipements sportifs CD17 2026 - Aménagement d'un terrain multisports - Montant sollicité : 18 822€ (soit 30% du coût HT prévisionnel de l'opération)
	Décision 26.02 - Demande d'attribution d'une subvention au titre du fonds aux petits équipements sportifs et de loisirs en plein air de la CDA (2025-2032) - Aménagement d'un terrain multisports - Montant sollicité : 15 000€ (soit 23,9% du coût HT prévisionnel de l'opération)

AFFAIRES GENERALES

26.24 - Approbation de la convention relative à la boucle cyclotouristique « Villages et falaises du Pertuis breton » et autorisation de signature

Rapporteur : Hervé PINEAU

La Communauté d'Agglomération de La Rochelle, en partenariat avec le Comité Départemental de Cyclotourisme de Charente-Maritime, a conçu un itinéraire cyclotouristique de 28 km, nommé « Villages et falaises du Pertuis breton », traversant notamment le territoire communal de Marsilly. Ce projet s'inscrit dans une démarche de valorisation des paysages littoraux, de développement du tourisme durable et de promotion des mobilités douces.

Cette boucle s'appuie sur les infrastructures existantes, et ne nécessite pas d'aménagements supplémentaires. Son jalonnement nécessite toutefois la pose de signalétiques directionnelles.

La Communauté d'Agglomération de La Rochelle prendra à sa charge le financement, la fourniture et l'installation de ces signalétiques, de même que leur entretien futur.

La durée de la convention est de 10 ans, renouvelables par tacite reconduction.

En conséquence,

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-21 et suivants,

Vu le projet de convention ci-annexé,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

- APPROUVE le principe de la convention relative à la boucle cyclotouristique « Villages et falaises du Pertuis breton », dont le tracé concerne la commune de Marsilly.

- AUTORISE le Maire ou son représentant à signer ladite convention.

Monsieur COUDRAY regrette que le rythme d'avancement des projets ne soit pas aussi rapide lorsque les communes en sont à l'initiative, comme c'est le cas pour le barreau cyclable Marsilly - Lagord.

Monsieur le Maire indique que les deux délibérations suivantes, n°26.25 et 26.26, sont en réalité de simples délibérations d'ordre, prises sur demande du Centre de gestion de la fonction publique territoriale. Elles ne sont pas créatrices de droits nouveaux, et ne sont que de bonne gestion, de manière à clarifier l'existant.

RESSOURCES HUMAINES

26.25 - Prime de responsabilité des emplois administratifs de direction - Réaffirmation et clarification des éléments de la délibération historique inscrits dans l'annexe cadre du RIFSEEP

Rapporteur : Hervé PINEAU

Les textes instaurent une indemnité de responsabilité susceptible d'être versée aux agents occupant des emplois fonctionnels de direction que sont notamment le Directeur Général d'une commune de plus de 2 000 habitants, d'une communauté d'agglomération ou d'une communauté de communes de plus de 10 000 habitants.

Le montant de cette prime mensuelle est limité à 15% du traitement brut de l'agent, les indemnités de résidence, primes ou supplément familial de traitement n'étant pas compris.

Par délibération du 17 novembre 2008, le Conseil Municipal a institué le versement de cette prime de responsabilité des emplois administratifs de direction au directeur général des services, au taux plafond de 15%, en l'intégrant dans la délibération générale de la collectivité relative au régime indemnitaire versé aux agents.

Lorsque le Conseil Municipal a institué au 1^{er} janvier 2020 le nouveau Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel, il a maintenu le versement de la prime de responsabilité, mais en omettant de rappeler expressément le taux de 15% fixé historiquement.

Dans un souci de clarification, le Centre de Gestion de la Fonction Publique de la Charente-Maritime a demandé à la commune de prendre une délibération dédiée à cette prime, sans changer les modalités d'octroi antérieures. Il s'agit donc d'une simple délibération d'ordre.

En conséquence,

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et, notamment, ses articles L. 412-6, L. 712-1 et L. 714-4 ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret 88-631 du 6 mai 1988 relatif à l'attribution d'une prime de responsabilité à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés,

Vu la délibération n°08.56 du 17 novembre 2008, portant modification du régime indemnitaire et instituant la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction au bénéfice de l'agent occupant l'emploi fonctionnel de DGS, actualisée par délibération n°12.55 du 17 décembre 2012 ;

Vu la délibération n°24.46 du 1^{er} juillet 2024, approuvant la version actualisée du cadre du Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 3 février 2026,

Considérant la nécessité, dans un souci de meilleure lisibilité, de rappeler dans une délibération dédiée le principe et les modalités de versement de la prime de responsabilité susvisée, et de les intégrer dans l'annexe fixant le cadre du RIFSEEP,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- RAPPELLE que la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction est servie à l'agent occupant l'emploi de directeur général des services, dans les conditions décrites ci-dessus, au taux de 15 % du traitement soumis à retenue pour pension (traitement indiciaire + NBI) ;
- RAPPELLE que la fréquence de versement est mensuelle ;
- CONFIRME que les crédits correspondants sont inscrits au budget ;
- MODIFIE l'annexe fixant le cadre du RIFSEEP, ci-annexée, afin d'y faire figurer expressément le taux et les modalités de versement de la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction, qui demeurent inchangés depuis l'instauration de cette prime le 17 novembre 2008.

26.26 - Clarification du régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) et modalités de réalisation des heures complémentaires (HC)

Rapporteur : Hervé PINEAU

Les heures complémentaires et les heures supplémentaires sont des heures effectuées à la demande expresse du supérieur hiérarchique et/ou de l'autorité territoriale. Ces heures n'ont pas vocation à se répéter indéfiniment : elles doivent rester ponctuelles, exceptionnelles.

Les heures complémentaires sont les heures faites par les agents à temps non complet, jusqu'à hauteur d'un temps complet : seuls les agents à temps non complet peuvent faire des heures complémentaires.

Au-delà de la 35ème heure, il s'agit d'heures supplémentaires.

Les heures complémentaires peuvent être effectuées par des agents de catégorie A, B ou C à temps non complet, et sont obligatoirement rémunérées.

La Direction Générale des collectivités locales a précisé, dans un courrier du 26 mars 2021, que les heures complémentaires ne peuvent donner lieu qu'à une indemnisation, et non à l'attribution de jours de repos compensateur.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois. Pour les agents à temps partiel, il ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures (par exemple, 20h pour un agent à 80%).

Toutefois, lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient (événement climatique majeur, déclenchement du Plan Communal de Sauvegarde, par exemple) et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision de l'autorité territoriale qui en informe immédiatement les représentants du personnel au Comité Social Territorial.

La compensation des heures supplémentaires doit en priorité être réalisée sous la forme d'un repos compensateur, pris au plus près du fait générateur dans la mesure du possible.

Le temps de récupération (repos compensateur) accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Il ne peut faire l'objet d'aucune majoration (1 heure supplémentaire = 1 heure réelle récupérée), à l'exception des heures supplémentaires de nuit, dimanche ou jours fériés.

Pour ces-dernières, une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et de 66 % (2/3) pour le travail du dimanche et des jours fériés, sans cumul possible.

A défaut de repos compensateur, la compensation des heures supplémentaires donne lieu à indemnisation dans les conditions suivantes :

Calcul des IHTS = Traitement brut annuel + NBI
1820

La rémunération horaire ainsi obtenue est majorée en utilisant les coefficients suivants :

- 125 % pour les quatorze premières heures supplémentaires,
- 127 % pour les heures suivantes, dans la limite de 25 heures par mois.

L'heure supplémentaire est ensuite majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit (heure accomplie entre 22 heures et 7 heures), et de 66% (2/3) lorsqu'elle est accomplie un dimanche ou un jour férié.

Ces deux dernières majorations ne sont pas cumulables.

Les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS. Toutefois, le nombre maximum d'heures supplémentaires qu'ils peuvent réaliser est proratisé en fonction de la quotité de temps de travail. Les majorations exposées ci-avant (moins ou plus de 14 heures, dimanche, jour férié, nuit) ne s'appliquent pas aux agents à temps partiel.

Pour les agents annualisés, les heures supplémentaires réalisées sont rémunérées sur la base des taux majorés exposés ci-avant au-delà de 1 607 heures.

Les repos compensateurs et l'octroi d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) sont conditionnés par la réalisation effective d'heures supplémentaires. Ces dernières sont rémunérées au-delà du cycle de travail de l'agent.

Le versement des IHTS est subordonné à la mise en place de moyens de contrôle des heures supplémentaires. Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS.

Le Conseil Municipal a, historiquement, réglementé les conditions d'indemnisation des heures supplémentaires et complémentaires ; néanmoins, les dispositions figurant sur cette délibération (n° 12.55 du 17 décembre 2012) sont très succinctes, et ne visent pas expressément les catégories de bénéficiaires, ni la liste des emplois concernés.

Dans un souci de clarification, le Centre de Gestion de la Fonction Publique de la Charente-Maritime a demandé à la commune de prendre une délibération dédiée.

En conséquence,

Le Conseil Municipal,

Vu Le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L.115-1 et L.714-4,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu le décret n°92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires, modifié par le décret n°2007-1630 du 19 novembre 2007,

Vu le décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu la délibération n° 12.55 du 17 décembre 2012, relative au régime indemnitaire,

Vu la délibération du 20 décembre 2019, instaurant le RIFSEEP, complétée et actualisées par délibérations successives du 15 décembre 2020, du 21 décembre 2021, 19 décembre 2023, 27 février 2024 et 1^{er} juillet 2024,

Vu les délibérations n° 24.85 du 17 décembre 2024 et n° 25.20 du 25 mars 2025 portant mise en place de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement des agents de police municipale,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du 3 février 2026,

Considérant que le personnel communal peut être appelé, selon les besoins du service, à effectuer des heures complémentaires dans la limite de la durée légale du travail et des heures supplémentaires au-delà de la durée légale de travail sur la demande du supérieur hiérarchique ou du maire,

Considérant la nécessité d'actualiser et préciser les dispositions contenues dans la délibération historique relative à l'indemnisation des heures supplémentaires et complémentaires,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- DÉTERMINE les conditions d'attribution dans les conditions définies en annexe 1 ;

- FIXE la liste (en annexe 1) des emplois dont les missions peuvent impliquer la réalisation de travaux supplémentaires pour assurer la continuité du service public et répondre aux besoins des services.

ANNEXE 1 - Délibération IHTS et IC

1. Bénéficiaires

L'indemnité horaire pour travaux supplémentaires pourra être versée :

- Aux fonctionnaires territoriaux titulaires ou stagiaires de catégorie C et agents contractuels de même niveau, employés à temps complet, temps non complet et temps partiel (hors temps partiel thérapeutique),
- Aux fonctionnaires territoriaux titulaires ou stagiaires de catégorie B et agents contractuels de même niveau, employés à temps complet, temps non complet et temps partiel (hors temps partiel thérapeutique).

Cadre impliquant la réalisation effective d'heures supplémentaires :

- Sujétions de service
- Surcroît d'activité, urgences
- Réunion en dehors des heures de service
- Mission ne pouvant être réalisée qu'en dehors des heures de services
- Permanence
- Modification et accroissement d'horaires
- Continuité du service public
- Suppléance d'agents absents
- Travaux urgents
- Interventions non programmées ou événements divers en dehors des cycles de travail tels que les élections, spectacles, manifestations sportives ou culturelles, commémorations, inaugurations, interventions lors d'astreintes, événements climatiques ou autres.

Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent (y compris les heures effectuées un dimanche, un jour férié, la nuit).

Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel du Comité Social Territorial (CST).

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002.

En raison des missions exercées et dans la limite des textes applicables aux agents de l'État, les emplois concernés sont les suivants :

Filières	Catégorie	Cadres d'emplois	Emplois/fonctions
Administrative	C	Adjointes administratifs territoriaux	Agent administratif polyvalent / agent d'accueil / poste d'encadrement ou à expertise particulière : gestionnaire comptable, RH, urbanisme, agent état-civil
	B	Rédacteurs territoriaux	Poste d'encadrement ou à expertise particulière : poste d'instruction avec expertise
Technique	C	Adjointes techniques territoriaux	Agent d'entretien / agent polyvalent / agent de maintenance du patrimoine bâti / agent d'entretien des espaces verts et du domaine public / agent de service / agent de restauration
	C	Agents de maîtrise territoriaux	Poste d'encadrement : chef d'équipe / Poste à expertise particulière : agent d'entretien des bâtiments, ou des espaces verts et du domaine public
	B	Techniciens territoriaux	Poste d'encadrement : responsable de service
Médico-Sociale	C	Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles	Agent des écoles
Police	C	Agents de police municipale	Agent de police municipale / ASVP

2. Récupération des heures supplémentaires

Les heures supplémentaires seront prioritairement récupérées sous forme d'un repos compensateur. Les heures supplémentaires ne pourront être indemnisées dans les conditions réglementaires que sur décision favorable du maire.

Ne donneront lieu à indemnisation que les heures effectivement réalisées et non récupérées.

S'agissant des agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, ils peuvent bénéficier du versement d'IHTS. Toutefois, le nombre maximum d'heures supplémentaires qu'ils peuvent réaliser est proratisé en fonction de la quotité de temps de travail.

En outre, les majorations (moins ou plus de 14 heures, dimanche, jour férié, nuit) ne s'appliquent pas aux agents à temps partiel.

3. Majoration du temps de récupération des heures supplémentaires

Le temps de récupération accordé sera égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Il ne pourra faire l'objet d'aucune majoration (1 heure supplémentaire = 1 heure réelle récupérée)

Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés sera instaurée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération.

Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à une récupération et à une indemnisation.

4. Clause de revalorisation

Les indemnités feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

5. Heures complémentaires

Pour les agents à temps non complet (fonctionnaires titulaires, stagiaires ou contractuels de droit public) les heures complémentaires sont calculées selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures. Au-delà de 35 heures, il s'agit d'heures supplémentaires dont l'indemnisation est calculée selon la procédure normale décrite précédemment, conformément au décret n°2002-60 (indemnités horaires pour travaux supplémentaires).

6. Contrôle des heures supplémentaires et complémentaires

La rémunération de ces travaux complémentaires et supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle. En l'espèce, le contrôle des heures sera effectué sur la base d'un décompte déclaratif, signé de l'agent et de son supérieur hiérarchique.

Le paiement des heures complémentaires et supplémentaires se fera sur production par le maire d'un état mensuel nominatif constatant le nombre d'heures à récupérer par l'agent ou à payer.

7. Entrée en vigueur

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter de son caractère exécutoire.

8. Dispositions budgétaires

Les crédits nécessaires seront prévus au budget, et les dépenses correspondantes seront imputées au chapitre 012 « charges de personnel ».

26.27 - Instauration de l'indemnité de mise sous pli de la propagande électorale

Rapporteur : Hervé PINEAU

La Préfecture de la Charente-Maritime a confié aux communes sièges des commissions de propagande, la mise sous pli de la propagande électorale concernant l'élection des Conseillers Municipaux et Communautaires qui se déroulera les dimanches 15 mars 2026 pour le 1er tour et 22 mars 2026, en cas de scrutin de ballottage.

Dans le cadre des crédits alloués par le ministère de l'Intérieur, ces dépenses seront prises en charge par l'État pour chaque tour de scrutin.

Pour Marsilly, cette mission sera assurée par des employés communaux. Les agents concernés la réaliseront en dehors de leurs heures habituelles de travail. Dans ce cas, il convient de rémunérer ce temps de travail en attribuant une indemnité distincte de celles allouées en compensation des heures supplémentaires ou complémentaires. Le versement est effectué en une seule fois, sur présentation d'un état nominatif arrêté, daté et signé par le Maire ou son représentant.

Une convention signée avec la Préfecture concernant la réalisation de la prestation de mise sous pli prévoit le versement d'une dotation forfaitaire dont le montant est fixé à 0,28 € par électeur, par tour de scrutin. A titre indicatif, au regard du nombre d'électeurs inscrits à ce jour, la dotation s'élèverait à 804€.

Cette dotation forfaitaire a vocation à couvrir :

- La rémunération des personnes recrutées pour effectuer les opérations recensées ci-dessus. Le terme de « rémunération » signifie que les charges sociales sont incluses.
- Le règlement d'éventuels frais annexes (ex : location de salles).

S'agissant de la rémunération du personnel, les règles suivantes s'appliquent :

Les travaux de mise sous pli de la propagande électorale seront réalisés par huit agents communaux en dehors de leurs heures habituelles de travail. De ce fait, il convient de rémunérer ce temps de

travail en leur attribuant une indemnité distincte des indemnités allouées en compensation des heures supplémentaires ou complémentaires ou des temps d'astreinte ou de permanence.

La rémunération de ce temps de mise sous pli est soumise au principe de parité (une indemnité allouée aux agents de la fonction publique territoriale doit être allouée aux agents de la fonction publique d'Etat) et au principe de légalité (l'indemnité doit être prévue par un texte). De ce fait, la rémunération s'appuie sur le décret n° 2012-498 du 17 avril 2012 qui prévoit que : « *Les agents publics de l'Etat qui, lors d'une élection politique, participent à la mise sous pli de la propagande électorale bénéficient d'une indemnité de mise sous pli.* »

La commune attribue ainsi aux agents permanents mobilisés spécifiquement pour participer à ces opérations une indemnité de mise sous pli dont le montant cumulé, pour l'ensemble des agents concernés, équivaut au maximum au montant de la dotation forfaitaire allouée par la Préfecture.

Le montant global d'indemnité de mise sous pli est réparti de façon égale entre les agents communaux ayant participé aux opérations de mise sous pli en tenant compte du nombre d'opérations de mises sous plis auxquelles chaque agent a participé.

Le montant forfaitaire de l'indemnité allouée à chaque agent est fixé à 100€ par tour de scrutin. Le versement est effectué en une seule fois, sur présentation d'un état nominatif arrêté, daté et signé par le Maire.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'instaurer l'indemnité de mise sous pli pour les élections municipales ces dernières incluant automatiquement les élections communautaires.

En conséquence,

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 et L.2121-29

Vu le Code électoral, notamment son article R.34

Vu le Code général de la fonction publique, notamment son article L.714-4

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 236 janvier 1984

Vu le décret n°2012-498 du 17 avril 2012 fixant les conditions d'attribution de l'indemnité de mise sous pli allouée à certains personnels de l'Etat à l'occasion des élections politiques,

Vu l'arrêté NOR : IOCA1130752A du 17 avril 2012 modifié fixant le plafond de l'indemnité de mise sous pli allouée à certains personnels de l'Etat à l'occasion des élections politiques

Considérant qu'il convient de rémunérer les agents qui assurent les travaux de mise sous pli de la propagande électorale pour les élections politiques dans la limite de la dotation forfaitaire attribuée par la préfecture pour chaque élection et fixée dans la convention relative à la réalisation de l'adressage, de la mise sous pli et du colisage de la propagande électorale

Considérant que cette rémunération se fera sur la base des crédits susvisés alloués par l'Etat,

Considérant qu'il convient de répartir le montant global de cette indemnité de façon égale entre les agents bénéficiaires en tenant compte du nombre d'opérations auxquelles l'agent a participé,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

- ADOPTE les dispositions concernant la rémunération des travaux précités, et de fixer le montant de l'indemnité forfaitaire de mise sous pli de la propagande électorale pour les élections municipales et communautaires à 100€ par agent, pour chaque tour d'élection ;

- PREND ACTE que les crédits sont inscrits au budget de l'exercice.

URBANISME ET AFFAIRES FONCIERES

Monsieur le Maire rappelle, en préambule de l'examen des délibérations n°26.28 et n°26.29 que préalablement à l'aménagement des lotissements des Cluzeaux et des Embruns, le lotisseur Les Terres d'Aunis a interrogé la commune sur le principe de l'incorporation des espaces communs dans le domaine public communal à l'achèvement des travaux.

Monsieur le Maire expose que, lorsque les équipements d'un lotissement ne sont pas repris par la collectivité, les habitants sont contraints de s'organiser en association syndicale ou en coopérative afin d'assurer eux-mêmes la réfection des voiries, l'entretien des réseaux électriques ainsi que celui des différentes infrastructures. Il souligne que ces charges peuvent rapidement devenir très importantes. Dans ce type de situation, les lotisseurs fixent généralement des cotisations à l'association syndicale pouvant atteindre 1 500, 2 000, voire 3 000 euros par an.

Il précise que les ménages qui font construire leur logement sont déjà confrontés à des contraintes financières importantes. Afin d'éviter que ces dépenses supplémentaires ne pèsent excessivement sur eux, la commune a choisi d'intervenir et d'accepter le principe de la rétrocession. C'est toutefois à partir de ce moment que les premières difficultés sont apparues.

Monsieur le Maire indique que cette situation a également permis de mieux comprendre le fonctionnement de l'activité de lotisseur. Selon lui, il s'agit d'une opération économique relativement simple : le promoteur acquiert un terrain grâce à un financement bancaire. La banque accepte généralement de financer l'opération, mais de manière progressive, en conditionnant souvent le déblocage d'une seconde tranche de financement à la vente préalable de 50 % des parcelles. L'opération se poursuit ainsi au fur et à mesure de la commercialisation des lots, mais doucement.

Il rappelle que, depuis cinq ou six ans, la question de la rétrocession des équipements est régulièrement évoquée avec la société Terres d'Aunis. Au-delà de la problématique inhérente au rythme de création du lotissement, les différents concessionnaires en charge de la gestion des réseaux humides (CDA de La Rochelle) et d'éclairage public (SDEER) doivent valider la conformité technique de ces derniers.

Monsieur le Maire signale qu'à force d'insistance, une première inspection du réseau d'eaux usées a conclu à un état globalement satisfaisant, mais aucun rapport écrit n'a été transmis. En outre, certaines parties du réseau n'ont pas été examinées, notamment celles desservant les logements sociaux réalisés par la société GPM, depuis les branchements reliant ces habitations au réseau principal.

Malgré plusieurs relances auprès de la Communauté d'Agglomération pour obtenir l'acceptation officielle de la reprise du réseau d'eaux usées ainsi qu'un certificat de conformité concernant le réseau d'assainissement, aucune réponse formelle n'a été apportée à ce jour.

Concernant le réseau d'eau potable, Monsieur le Maire indique que la situation apparaît satisfaisante : les habitations sont correctement alimentées et aucune fuite n'a été constatée.

En revanche, des anomalies ont été relevées sur le réseau d'eaux pluviales. Les canalisations en PVC se sont révélées écrasées sous le poids des terres, ce qui a nécessité des travaux de reprise du réseau pluvial en aérien plutôt qu'en souterrain, et des aménagements paysagers ont été réalisés afin de favoriser l'infiltration naturelle des eaux.

Dans ce contexte, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'accepter la rétrocession de l'ensemble des équipements relevant de la compétence communale, car il serait selon lui malhonnête de le refuser au lotisseur. Il souligne que la voirie ayant été entièrement refaite, il ne serait pas équitable que son entretien continue de peser sur les habitants du lotissement.

Il précise toutefois que cette rétrocession serait conditionnée à la replantation des arbres manquants ainsi que la remise en état des espaces verts, lesquels ne sont actuellement pas conformes aux prescriptions prévues dans le cahier des charges initial.

Monsieur le Maire ajoute qu'une entreprise paysagère doit intervenir aux alentours du 13 ou du 15 mars, lorsque les conditions climatiques seront plus favorables, afin de procéder à la remise en état des espaces verts et aux travaux de plantation nécessaires.

Il précise que la rétrocession des équipements ne deviendra effective qu'au moment de la signature d'un acte authentique devant notaire. La commune est, pour sa part, prête à donner son accord de principe et à procéder à cette signature, mais qu'elle attend encore la Communauté d'Agglomération et sa position officielle sur les réseaux d'eaux usées.

Monsieur le Maire insiste sur l'importance, d'un point de vue juridique, d'accepter cette rétrocession. Il souligne qu'à ce stade, le réseau d'assainissement semble fonctionner correctement et qu'il ne présente pas de dégradations majeures – telles, par exemple, des canalisations d'eaux usées rompues entraînant des déversements dans le sous-sol – susceptibles de justifier un refus d'incorporation dans le domaine public.

Dans ces conditions, le lotisseur, voire tout habitant concerné, pourrait juridiquement contester un refus de la commune et engager un recours en justice, au motif que celle-ci ne disposerait d'aucune raison objective de refuser la rétrocession. Une telle situation pourrait conduire à une condamnation de la collectivité pour excès de pouvoir.

Afin d'éviter ce risque, Monsieur le Maire indique qu'il convient avant tout de sécuriser la position juridique de la commune. En acceptant la rétrocession, celle-ci démontre qu'elle a accompli les démarches nécessaires et qu'elle agit de bonne foi. Si des difficultés apparaissaient ultérieurement, celles-ci relèveraient alors de la responsabilité de la CDA de La Rochelle.

Il rappelle également que les accords conclus doivent rester loyaux et conformes aux engagements pris. La rétrocession avait notamment été conditionnée au bon état des réseaux, ce qui est le cas en l'espèce.

Monsieur COUDRAY demande si les tuyaux écrasés ont été remplacés.

Monsieur le Maire répond qu'ils ont été abandonnés, et que le système d'écoulement des eaux a été réorganisé : les caniveaux situés dans la partie haute du lotissement dirigent désormais les eaux vers un premier bassin de rétention, puis vers un second dispositif situé plus en aval.

Monsieur le Maire évoque également un litige en cours avec un habitant dont l'habitation a été affectée par des infiltrations d'eau l'hiver. Il précise que la situation demeure complexe, les responsabilités n'étant pas encore clairement établies. Le comportement de certains intervenants, notamment celui du maçon, a contribué à entretenir l'incertitude. Toutefois, il indique que le lotisseur et la société Sitéa pourraient également être mis en cause, car le PLUi identifie un secteur potentiellement inondable s'étendant depuis l'école maternelle jusqu'au bas de la rue du Chemin Bas. Cette information figure clairement sur les documents cartographiques du PLUi. Dans le cadre du permis d'aménager, le lotisseur avait l'obligation de réaliser des sondages afin d'évaluer la présence éventuelle d'eau dans le sous-sol, et ce en période hivernale, lorsque les nappes sont les plus hautes.

Or, ces sondages ont été réalisés durant la période estivale, ce qui a pu conduire à une sous-estimation de la présence d'eau dans le sous-sol. Cette situation est aujourd'hui au cœur de plusieurs différends, lesquels pourraient, le cas échéant, être tranchés par les juridictions compétentes.

26.28 - Incorporation dans le domaine public de la commune des terrains et équipements communs - Lotissement Les Cluzeaux

Rapporteur : Hervé PINEAU

Dans le cadre de l'aménagement du lotissement Les Cluzeaux, situé sur le territoire de la commune de Marsilly, l'aménageur, la société SAS Les Terres d'Aunis, a réalisé divers équipements et espaces communs destinés à être intégrés au domaine public communal. Conformément aux prescriptions du permis d'aménager et des permis d'aménager modificatifs, aux engagements pris lors de la création du lotissement et aux conventions prévoyant l'incorporation dans le domaine public de la commune des terrains et équipements communs, il appartient désormais à la commune de se prononcer sur

l'acceptation de la rétrocession de ces ouvrages (hors réseaux souterrains), comprenant les voiries, trottoirs, places, parkings, réseau d'éclairage public et espaces verts, pour :

- Une surface globale de 11 880 m²
- Dont 555 m² de voirie.

La présente délibération a pour objet d'autoriser cette intégration au domaine public et de formaliser les conditions de la rétrocession. Celle-ci interviendra à l'euro symbolique, et sera constatée par acte authentique, dressé par le notaire chargé de l'opération aux frais exclusifs du lotisseur.

Concernant les réseaux humides, ceux-ci ont vocation à être incorporés dans le domaine public de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle.

S'agissant des espaces verts, l'aménageur s'est engagé à réaliser les derniers travaux d'aménagement avant toute signature de l'acte authentique, à savoir :

- Débroussaillage et tonte
- Taille de l'ensemble des massifs et remplacement d'arbres et plantes mortes
- Fournitures des 12 arbres, 20 sauges, 20 lavandes, 20 graminées à remplacer (+ tuteurs et attaches)
- Evacuation des déchets.

En conséquence,

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et suivants relatifs aux compétences du conseil municipal ;

Vu la loi n°65-503 du 29 juin 1965 relative à certains déclassements, classements et transferts de propriétés, de dépendances domaniales et des voies privées ;

Vu le décret d'application n°67-302 du 31 mars 1967 ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L. 318-1 et suivants relatifs à la rétrocession de voies et équipements communs ;

Vu l'arrêté du permis d'aménager en date du 11/10/2013 autorisant la création du lotissement Les Cluzeaux sur le territoire de la commune et les deux arrêtés modificatifs en date du 30/07/2014 et du 15/05/2015 ;

Vu le plan de composition et les documents techniques du lotissement, précisant la consistance des équipements communs ;

Vu les délibérations n°12.39 du 11 septembre 2012 et n°13.47 du 16 septembre 2013, approuvant les conventions préalables pour l'incorporation dans le domaine public de la commune des terrains et équipements communs du lotissement Les Cluzeaux, et autorisant le maire à signer lesdites conventions ;

Vu la demande de l'aménageur en date du 18/12/2025, reçue en mairie le 26/12/2025, sollicitant la rétrocession à la commune des espaces communs suivants : les voies internes du lotissement, les espaces verts, les aires de stationnement, les réseaux et équipements annexes situés sur la parcelle cadastrée ZM numéro 2246 ;

Considérant que ces équipements ont été réalisés conformément aux prescriptions des permis d'aménager n°17222130003, 17222130003M1 et 17222130003M2 et qu'ils sont aujourd'hui achevés ;

Considérant que l'aménageur SAS Les Terres d'Aunis s'est rapproché d'un paysagiste, et a fait établir un devis relatif au remplacement d'arbres et d'arbustes, à la taille de plusieurs sujets, au débroussaillage et à la tonte des espaces verts ;

Considérant l'avis favorable émis par le Syndicat départemental d'équipement et d'électrification rurale concernant la conformité du réseau d'éclairage public ;

Considérant les échanges intervenus entre Monsieur le Maire et le représentant de la SAS Les Terres d'Aunis, indiquant qu'aucun acte authentique ne sera signé tant que les travaux de reprise des espaces verts susvisés ne seront pas intervenus et dûment constatés par la commune ;

Considérant la compétence « Réseaux Humides » détenue par la Communauté d'Agglomération de La Rochelle, les avis favorables émis sur les ouvrages y afférents et les courriers qui lui ont été adressés par la commune, sollicitant l'incorporation de ces réseaux dans le domaine public de l'EPCI ;

Considérant l'engagement écrit de la SAS Les Terres d'Aunis, par courriel du 30 janvier 2026, à « engager les travaux de reprises des espaces verts conformément au devis et au reportage photos [...] préalablement envoyés, préalable à la signature de l'acte authentique » ;

Considérant que l'intégration de ces équipements dans le domaine public communal permettra d'assurer leur gestion, leur entretien et leur pérennité dans l'intérêt des habitants du lotissement et de la collectivité ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- DECIDE d'accepter la rétrocession à l'euro symbolique au profit de la commune des terrains, équipements et ouvrages communs (hors réseaux souterrains) du lotissement Les Cluzeaux, soit :

- Une surface globale de 11 880 m²
- Dont 555 ml de voirie.

- INTEGRE ces biens dans le domaine public communal, conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme.

- AUTORISE le Maire ou son représentant à procéder aux formalités nécessaires à cette incorporation, et à signer tous les actes et pièces s'y rapportant (documents cadastraux, plans et tout document nécessaire à la formalisation de cette intégration) ;

- DIT que les frais d'actes administratifs et notariés seront à la charge exclusive du lotisseur SAS Les Terres d'Aunis, représenté par Monsieur Patrick PAVAGEAU,

- DE DIRE que la présente délibération sera transmise au service du cadastre pour la mise à jour des plans, ainsi qu'au Centre des Impôts Fonciers (CIF).

26.29 - Incorporation dans le domaine public de la commune des terrains et équipements communs - Lotissement Les Embruns

Rapporteur : Hervé PINEAU

Dans le cadre de l'aménagement du lotissement Les Embruns, situé sur le territoire de la commune de Marsilly, l'aménageur, la société SAS Les Terres d'Aunis, a réalisé divers équipements et espaces communs destinés à être intégrés au domaine public communal. Conformément aux prescriptions du permis d'aménager et des permis d'aménager modificatifs, aux engagements pris lors de la création du lotissement et aux conventions prévoyant l'incorporation dans le domaine public de la commune des terrains et équipements communs, il appartient désormais à la commune de se prononcer sur l'acceptation de la rétrocession de ces ouvrages (hors réseaux souterrains), comprenant notamment les voiries, trottoirs, places, parkings et espaces verts, pour :

- Une surface globale de 4 543 m²
- Dont 380 ml de voirie.

La présente délibération a pour objet d'autoriser cette intégration au domaine public et de formaliser les conditions de la rétrocession. Celle-ci interviendra à l'euro symbolique, et sera constatée par acte authentique, dressé par le notaire chargé de l'opération aux frais exclusifs du lotisseur.

Concernant les réseaux humides, ceux-ci seront incorporés dans le domaine public de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle.

S'agissant des espaces verts, l'aménageur s'est engagé à réaliser les derniers travaux d'aménagement avant toute signature de l'acte authentique, à savoir :

- Débroussaillage et tonte lotissement ;
- Taille de l'ensemble des massifs et remplacement d'arbres et plantes mortes
- Fournitures des 12 arbres, 20 sauges, 20 lavandes, 20 graminées à remplacer (+ tuteurs et attaches)
- Evacuation des déchets.

En conséquence,

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et suivants relatifs aux compétences du conseil municipal ;

Vu la loi n° 65-503 du 29 juin 1965 relative à certains déclassements, classements et transferts de propriétés, de dépendances domaniales et des voies privées ;

Vu le décret d'application n° 67-302 du 31 mars 1967 ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L. 318-1 et suivants relatifs à la rétrocession de voies et équipements communs ;

Vu l'arrêté du permis d'aménager en date du 26/11/2015 autorisant la création du lotissement LES EMBRUNS sur le territoire de la commune et l'arrêté modificatif en date du 02/06/2017 ;

Vu le plan de composition et les documents techniques du lotissement, précisant la consistance des équipements communs ;

Vu les délibérations n° 18.64 du 21 novembre 2018, approuvant la convention préalable pour l'incorporation dans le domaine public de la commune des terrains et équipements communs du lotissement Les Embruns, et autorisant le maire à signer ladite convention ;

Vu la demande de l'aménageur en date du 19/12/2025, reçue en mairie le 26/12/2025, sollicitant la rétrocession à la commune des espaces communs suivants : les voies internes du lotissement, les espaces verts, les aires de stationnement, les réseaux et équipements annexes situés sur la parcelle cadastrée ZM numéro 2342.

Considérant que ces équipements ont été réalisés conformément aux prescriptions des permis d'aménager n° 17222150001 et 17222150001M1 et qu'ils sont aujourd'hui achevés ;

Considérant la visite technique des ouvrages concluant à la conformité et au bon état d'entretien des voiries, mais ayant mis en exergue le besoin de multiples reprises en ce qui concerne les végétaux ;

Considérant que l'aménageur SAS Les Terres d'Aunis s'est rapproché d'un paysagiste, et a fait établir un devis relatif au remplacement d'arbres et d'arbustes, à la taille de plusieurs sujets, au débroussaillage et à la tonte des espaces verts ;

Considérant les échanges intervenus entre Monsieur le Maire et le représentant de la SAS Les Terres d'Aunis, indiquant qu'aucun acte authentique ne sera signé tant que les travaux de reprise des espaces verts susvisés ne seront pas intervenus et dûment constatés par la commune ;

Considérant la compétence « Réseaux Humides » détenue par la Communauté d'Agglomération de La Rochelle, les avis favorables émis sur les ouvrages y afférents et les courriers qui lui ont été adressés par la commune, sollicitant l'incorporation de ces réseaux dans le domaine public de l'EPCI ;

Considérant l'engagement écrit de la SAS Les Terres d'Aunis, par courriel du 30 janvier 2026, à « engager les travaux de reprises des espaces verts conformément au devis et au reportage photos [...] préalablement envoyés, préalable à la signature de l'acte authentique » ;

Considérant l'avis favorable émis par le Syndicat départemental d'équipement et d'électrification rurale concernant la conformité du réseau d'éclairage public ;

Considérant que l'intégration de ces équipements dans le domaine public communal permettra d'assurer leur gestion, leur entretien et leur pérennité dans l'intérêt des habitants du lotissement et de la collectivité ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- DECIDE d'accepter la rétrocession à l'euro symbolique au profit de la commune des terrains, équipements et ouvrages communs (hors réseaux souterrains) du lotissement Les Embruns, soit :

- Une surface globale de 4 543 m²
- Dont 380 m² de voirie.

- INTEGRE ces biens dans le domaine public communal, conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme.

- AUTORISE le Maire ou son représentant à procéder aux formalités nécessaires à cette incorporation, et à signer tous les actes et pièces s'y rapportant (documents cadastraux, plans et tout document nécessaire à la formalisation de cette intégration).

- DIT que les frais d'actes administratifs et notariés seront à la charge exclusive du lotisseur SAS Les Terres d'Aunis, représenté par Monsieur Patrick PAVAGEAU.

- DIT que la présente délibération sera transmise au service du cadastre pour la mise à jour des plans, ainsi qu'au Centre des Impôts Fonciers (CIF).

26.30 - Désaffectation suivie du déclassement dans le domaine privé communal d'une parcelle de 49 m², sise rue des Viviers, cadastrée ZM 206 p1

Rapporteur : Hervé PINEAU

Depuis plusieurs années, la commune a constaté que l'occupation du terrain situé au port de la Pelle ne correspondait pas aux indications cadastrales. Afin de remédier à cette situation, elle a entrepris une opération de mise à jour du cadastre, visant à restituer à chaque riverain l'usage de son pas-de-porte et à faire coïncider la situation cadastrale avec la réalité du terrain.

Dans ce cadre, il a été relevé que le cadastre ne reflétait pas fidèlement l'état des lieux, notamment pour la parcelle historiquement référencée ZE 206. Une procédure de régularisation a donc été engagée.

Ainsi, par délibération en date du 5 juillet 2017, le Conseil Municipal a approuvé l'acquisition par la commune de la parcelle ZE 206, un bien vacant et sans maître, et a prononcé son classement dans le domaine public communal.

Une partie de cette parcelle est occupée par la terrasse de la cabane appartenant à la mairie, laquelle fait l'objet d'une délégation de service public relative au « point d'accueil et d'offre de services publics gratuits et marchands ».

L'autre partie est partiellement utilisée par un tiers comme prolongement de sa parcelle privée, qu'il exploite en jardin. Cette section a été clôturée, privatisant de fait l'accès et la jouissance du terrain, comme l'illustrent les vues aériennes et les photographies du lieu transmises à l'appui de la note de synthèse, mais également la taille des cernes sur le tronc du figuier planté dans ce jardin. Le propriétaire de la parcelle ZP130 occupe donc sans titre cette portion du domaine public communal, d'une superficie de 49 m², bien qu'elle ne soit pas utilisée, de fait, par le public depuis de nombreuses années.

Un géomètre-expert a été chargé de réaliser un bornage et un découpage de cette portion clôturée destinée à un usage de jardin, d'une superficie de 49 m², qui a été renommée ZE 206 p1. Aucun réseau public (eaux pluviales, assainissement, électricité, etc.) ne dessert cette parcelle.

Il est envisagé, après constat de la désaffectation de ce bien du domaine public et son déclassement, de transférer la propriété de la parcelle ZE 206 p1 à l'occupant de fait.

En conséquence,

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et L.2241-1,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L.2141-1 et L.3221-1,

Considérant la démarche de toilettage du cadastre au Port de la Pelle, entreprise par la commune depuis plusieurs années,

Considérant qu'un bien d'une personne publique, qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement,

Considérant que le bien immobilier détaché de parcelle ZE 206 et numéroté ZE 206 p1, d'une surface de 49 m², sis rue des Viviers, à Marsilly, est propriété de la commune de Marsilly,

Considérant la situation de ce terrain, situé dans le prolongement de la propriété de Monsieur Serge BILLARD (cadastrée ZP130), aménagé en jardin, clôturé et arboré pour un usage privatif et exclusif,

Considérant que ce terrain n'est plus affecté à un service public et à l'usage du public depuis une quinzaine d'années au moins,

Considérant qu'il résulte de cette situation une désaffectation de fait de ce bien,

Considérant qu'il est envisagé de céder au propriétaire de la parcelle ZP 130 la surface de 49 m² susvisée,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- CONSTATE préalablement la désaffectation d'une partie de la parcelle ZE 206 renommée ZP 206 p1, d'une surface de 49 m², sise rue des Viviers, à Marsilly, justifiée par l'absence d'usage au public depuis une quinzaine d'années au moins ;

- APPROUVE son déclassement du domaine public communal et son intégration dans le domaine privé de la commune ;

- DIT que l'intégralité des frais d'intervention d'un géomètre-expert pour la division, le bornage de la parcelle et l'inscription au cadastre sont mis à la charge de la commune ;

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à la régularisation de cette affaire.

Monsieur le Maire rappelle l'origine historique de la situation cadastrale du secteur du Port de la Pelle afin d'expliquer les difficultés foncières rencontrées aujourd'hui.

Il indique qu'autrefois la mer arrivait plus près des cabanes qu'aujourd'hui. Les bateaux des ostréiculteurs et conchyliculteurs venaient s'échouer sur une zone constituée principalement de galets, comme en témoignent les recherches effectuées dans les archives communales.

Face aux destructions répétées causées par la mer, qui emportait régulièrement les cabanes au fil des tempêtes, la commune avait demandé la construction d'une digue ainsi que l'aménagement d'une route. Une violente tempête survenue en 1968 avait d'ailleurs détruit plusieurs ouvrages existants, notamment les installations situées à proximité de l'actuel mur précédant la digue. Des photographies d'époque témoignent de l'ampleur des dégâts.

À la suite de ces événements, l'État, par l'intermédiaire de la Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM), a décidé la construction d'une digue et d'une route. Toutefois, devant

chaque cabane, les ostréiculteurs s'étaient auparavant accordés pour créer un petit chemin permettant d'accéder aux installations à l'abri de l'eau. Ce chemin constituait alors une propriété collective.

Les recherches réalisées auprès du service des hypothèques ont révélé l'existence d'une indivision particulièrement ancienne concernant ces terrains, impliquant une dizaine à une quinzaine de propriétaires. Beaucoup d'entre eux sont aujourd'hui décédés et, lors des successions successives, les notaires n'ont pas procédé au règlement complet de cette indivision. La commune se trouve ainsi confrontée à une situation foncière complexe remontant vraisemblablement aux années 1920 ou 1930, voire à une période encore antérieure.

Il apparaît en conséquence que certaines parcelles cadastrales empiètent aujourd'hui sur la route. Afin de régulariser cette situation, plusieurs opérations de bornage et de divisions parcellaires ont été réalisées.

La solution retenue consiste à diviser le chemin au droit des propriétés existantes et à créer de nouvelles parcelles attribuées aux propriétaires des cabanes situées en façade.

L'objectif des délibérations n°26.31 et n°26.32 est donc de régulariser la situation foncière en attribuant à chaque propriétaire de cabane la portion correspondante du terrain situé devant son bien. La gratuité de cette cession se justifie par le caractère enclavé des parcelles, lesquelles ne présentent aucun intérêt pour la commune. Il est d'ailleurs peu envisageable qu'un tiers vienne en faire usage, par exemple pour y stationner un véhicule ou y installer un équipement.

Monsieur le Maire rappelle également que ces terrains sont entretenus depuis plus de trente ans par les propriétaires riverains, ce qui renforce la légitimité de cette régularisation.

Il est donc proposé de procéder à la signature d'un acte authentique, établi par notaire, les frais afférents – notamment les frais notariés et de publicité foncière – étant pris en charge par la commune. Les parcelles seraient attribuées à chacun des propriétaires pour l'euro symbolique.

Cette opération permettra également de clarifier les limites du domaine public et de faciliter l'intervention des concessionnaires de réseaux, notamment pour l'installation éventuelle d'équipements tels que poteaux ou coffrets techniques.

26.31 - Mise en conformité du cadastre avec les usages au Port de la Pelle - Transfert à titre gracieux de deux parcelles sises rue des Viviers - ZE 128 p3 et ZE 206 p1

Rapporteur : Hervé PINEAU

Il est rappelé que depuis plusieurs années, la commune a constaté que l'occupation du terrain au port de la Pelle ne correspondait pas aux indications cadastrales. Elle a donc engagé un travail de mise à jour du cadastre afin, à terme, de restituer à chaque riverain l'usage de son pas de porte et de faire coïncider la situation cadastrale avec la réalité du terrain.

Dans ce cadre, il a été relevé que le cadastre ne reflétait pas fidèlement l'usage des lieux, notamment pour les parcelles historiquement référencées ZE 128 et ZE 206 sises rue des Viviers. Un travail de régularisation a ainsi été entrepris.

Par délibération n° 25.68 du 28 novembre 2025, le Conseil municipal a décidé d'incorporer dans le domaine privé communal la parcelle cadastrée ZE 128, dans l'attente d'une future délibération visant à restituer à chaque riverain l'usage de son pas de porte et à mettre le cadastre en conformité avec la réalité du terrain.

Cette incorporation a été finalisée par arrêté municipal et enregistrée auprès des services de la publicité foncière.

Par ailleurs, par délibération n° 26.30 du 24 février 2026, le Conseil municipal a constaté la désaffectation d'une partie de la parcelle ZE 206 dont la commune est propriétaire, qu'elle a déclassé de son domaine public et incorporé à son domaine privé. En effet, cette portion de parcelle fait l'objet d'une occupation privative par le propriétaire de la parcelle ZE 130 qui l'a transformée en jardin et l'a clôturée.

Cette partie, d'une superficie de 49 m², désormais dénommée ZP 206 p1, d'une superficie de 49 m², située rue des Viviers, et a approuvé son déclassement du domaine public communal ainsi que son intégration dans le domaine privé de la commune.

À l'issue d'une opération de bornage et de division réalisée par un géomètre-expert, la parcelle ZE 128 a été subdivisée en quatre nouvelles parcelles, dont la parcelle ZE 128 p3, d'une superficie de 21 m².

De même, la parcelle ZP 206 p1, d'une superficie de 49 m², a été détachée de la parcelle ZP 206.

Afin de faire correspondre usage sur le terrain et cadastre, la commune souhaite procéder à un transfert à titre gratuit au profit de Monsieur Serge BILLARD, occupant de fait des deux parcelles

contigües ZE 128 p 3 et ZP 206 p1, relevant toutes deux du domaine privé communal, afin de régulariser et mettre à jour les limites conformément à l'usage qui en est réellement fait.

Sollicité, le Service des Domaines a estimé la valeur unitaire des parcelles ZE 128 d'une surface de 130 m² et ZE 206 d'une surface de 192 m² à 365€, assortie d'une marge d'appréciation de 10% (soit à minima 328,50€). Considérant la superficie des parcelles qu'il est envisagé de transférer à Monsieur BILLARD, leur valeur minimale serait la suivante :

- ZE 128 p3 : 53€
- ZE 206 p1 : 83,80€.

En conséquence,

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2241-1 relatif aux acquisitions, aliénations et échanges de biens immobiliers ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2141-1 et suivants relatifs au domaine privé ;

Vu le plan cadastral de la commune ;

Vu la proposition de restructuration foncière, en date du 22 octobre 2024, formulée par la commune, propriétaire des parcelles cadastrées section ZE N°128 p3, d'une superficie de 21 m², et ZE N° 206 p1 d'une superficie de 49 m² ;

Vu le plan de transfert établi par le cabinet de Géomètres-Experts SYNERGEO, annexé à la présente délibération ;

Considérant que les parcelles communales cadastrées ZE N°128 p3, d'une superficie de 21 m², et ZE N°206 p1 d'une superficie de 49 m² appartiennent au domaine privé de la commune ;

Considérant que les parcelles communales cadastrées ZE N°128 p3, d'une superficie de 21 m², et ZE N°206 p1 d'une superficie de 49 m², jouxtent la propriété de monsieur Serge BILLARD, cadastrée ZE N°130 d'une superficie de 250m² ;

Considérant que ces parcelles sont, pour partie, enclavées et ne présentent pas d'utilité pour la commune ;

Considérant que ces parcelles sont depuis plusieurs années utilisées et entretenues par monsieur Serge BILLARD, riverain ;

Considérant que la commune n'a pas d'usage public ou communal futur pour ces deux parcelles ;

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la commune de régulariser la situation foncière existante ;

Considérant que la valeur vénale des parcelles est faible et que leur entretien représente une charge pour la commune ;

Considérant que l'article L.2241-1 du CGCT permet l'aliénation d'un bien du domaine privé communal, y compris à titre gratuit, lorsqu'elle est justifiée par un intérêt communal ;

Considérant que le plan annexé matérialise précisément les limites et surfaces des parcelles transférées à titre gratuit ;

Considérant l'estimation de France Domaine en date du 12 février 2026,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- DECIDE DE PROCEDER au transfert à titre gratuit des parcelles communales cadastrées section ZE N° 128 p3, d'une superficie de 21 m², et ZE N° 206 p1 d'une superficie de 49 m², appartenant au domaine privé de la commune, au profit de monsieur Serge BILLARD.

- MOTIVE cette gratuité par l'absence d'utilité pour la commune, le caractère enclavé d'une des parcelles, son entretien assuré depuis plusieurs années par le bénéficiaire et la volonté de régulariser une situation de fait.

- APPROUVE le plan de transfert, établi par le cabinet de Géomètres-Experts SYNERGEO, annexé à la présente délibération et faisant partie intégrante de celle-ci. Le plan précise la localisation des parcelles, les limites échangées, les superficies et les éventuelles servitudes existantes.

- AUTORISE le Maire, ou son représentant à signer l'acte authentique de cession, à intervenir devant notaire, ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération, à procéder aux formalités cadastrales et foncières.

- PRECISE que les frais liés à l'opération (géomètre, notaire, publicité foncière) seront pris en charge par la commune.

26.32 - Mise en conformité du cadastre avec les usages au Port de la Pelle - Transfert à titre gracieux d'une parcelle sise rue des Viviers - ZE 128 p2

Rapporteur : Hervé PINEAU

Il est rappelé que depuis plusieurs années, la commune a constaté que l'occupation du terrain au port de la Pelle ne correspondait pas aux indications cadastrales. Elle a donc engagé un travail de mise à jour du cadastre afin, à terme, de restituer à chaque riverain l'usage de son pas de porte et de faire coïncider la situation cadastrale avec la réalité du terrain.

Dans ce cadre, il a été relevé que le cadastre ne reflétait pas fidèlement l'usage des lieux, notamment pour la parcelle historiquement référencée ZE 128 sise rue des Viviers Un travail de régularisation a ainsi été entrepris.

La commune et Monsieur Jean-Baptiste COUZIN souhaitent procéder au transfert gratuit d'une parcelle contigüe à sa propriété afin de régulariser et mettre à jour des limites conformément à l'usage qui en est réellement fait.

Sollicité, le Service des Domaines a estimé la valeur de la parcelle ZE 128 d'une surface de 130 m² à 365€, assortie d'une marge d'appréciation de 10% (soit à minima 328,50€). Considérant la superficie qu'il est envisagé de transférer à Monsieur COUZIN, la valeur minimale serait la suivante :

ZE 128 p2 : 38€.

En conséquence,

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2241-1 relatif aux acquisitions, aliénations et échanges de biens immobiliers ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2141-1 et suivants relatifs au domaine privé ;

Vu le plan cadastral de la commune ;

Vu la proposition de restructuration foncière, en date du 22 octobre 2024, formulée par la commune, propriétaire de la parcelle cadastrée section ZE N° 128 p2, d'une superficie de 15 m² ;

Vu le plan de transfert établi par le cabinet de Géomètres-Experts SYNERGEO, annexé à la présente délibération.

Considérant que la parcelle communale cadastrées ZE N° 128 p2, d'une superficie de 15 m², appartient au domaine privé de la commune ;

Considérant que la parcelle communale cadastrée ZE N° 128 p2, d'une superficie de 15 m² jouxte la propriété de monsieur Jean-Baptiste COUZIN, cadastrée ZE N° 127 d'une superficie de 250m² et ZE N° 131, d'une superficie de 250 m² ;

Considérant que cette parcelle est enclavée et ne présente pas d'utilité pour la commune ;

Considérant que cette parcelle est depuis plusieurs années utilisée et entretenue par monsieur Jean-Baptiste COUZIN, riverain ;

Considérant que la commune n'a pas d'usage public ou communal futur pour cette parcelle ;

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la commune de régulariser la situation foncière existante ;

Considérant que la valeur vénale de cette parcelle est faible et que son entretien représente une charge pour la commune

Considérant que l'article L.2241-1 du CGCT permet l'aliénation d'un bien du domaine privé communal, y compris à titre gratuit, lorsqu'elle est justifiée par un intérêt communal ;

Considérant que le plan annexé matérialise précisément les limites et surfaces de la parcelle transférée à titre gratuit ;

Considérant l'estimation de France Domaine en date du 12 février 2026,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECIDE DE PROCEDER** au transfert à titre gratuit de la parcelle communale cadastrée section ZE N° 128 p2, d'une superficie de 15 m², appartenant au domaine privé de la commune, au profit de monsieur Jean-Baptiste COUZIN.

- **MOTIVE** cette gratuité par l'absence d'utilité pour la commune, le caractère enclavé de la parcelle, son entretien assuré depuis plusieurs années par le bénéficiaire et la volonté de régulariser une situation de fait.

- **APPROUVE** le plan de transfert, établi par le cabinet de Géomètres-Experts SYNERGEO, annexé à la présente délibération et faisant partie intégrante de celle-ci. Le plan précise la localisation des parcelles, les limites échangées, les superficies et les éventuelles servitudes existantes.

- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer l'acte authentique de cession, à intervenir devant notaire, ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération, à procéder aux formalités cadastrales et foncières.

- **PRECISE** que les frais liés à l'opération (géomètre, notaire, publicité foncière) seront pris en charge par la commune.

FINANCES

26.33 - Budget exercice 2026 - Décision modificative n° 1

Rapporteur : Martine RENAUD

Au titre de sa compétence « Mobilité », et conformément au schéma directeur des aménagements cyclables 2017-2030, la Communauté d'Agglomération de La Rochelle a identifié la liaison cyclable le long de la rue de l'Eglise comme une liaison structurante, et doit être, en tant que telle, maître d'ouvrage des travaux de création d'une piste cyclable sur cet axe.

Dans le cadre de la requalification globale de la rue de l'Eglise, la Communauté d'Agglomération de La Rochelle a toutefois transféré à la commune cette maîtrise d'ouvrage, et encadré ce transfert par une convention, qui prévoit notamment que la commune fasse exécuter les travaux, rémunère

l'entreprise en ayant la charge, puis sollicite une participation financière de la CDA par appel de fonds destiné à couvrir le coût de la création de cette piste.

Le versement attendu de la CDA s'élève ainsi à 58 295,84 € euros.

Pour ce faire, il convient de réaliser des écritures comptables spécifiques au chapitre 45, et de prévoir les crédits nécessaires au budget primitif. Seule la section d'investissement est impactée, augmentant de 58 295,84 €, en dépenses et en recettes (n° d'opération : 111 - Libellé Piste cyclable CDA).

En conséquence,

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.1612-11,

Vu la délibération n° 26.21 du 27 janvier 2026, relative à l'adoption du budget primitif 2026,

Considérant la régularisation proposée et l'exposé ci-avant,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** la décision modificative n° 1 du budget principal, comme indiqué ci-dessous :

Dépenses	Ouverture de crédits 2026	Décision modificative 1	Crédits après DM1
----------	---------------------------	-------------------------	-------------------

Chapitre	Article	Libellé			
45	4581	Dépenses	0,00	58295,84	58 295,84
Total 45		Comptabilité distincte rattachée (opération pour compte de tiers - dépenses)	0,00	58 295,84	58 295,84
Total		Total Dépenses Investissement	4 110 145,53	58 295,84	4 168 441,37

Recettes	Ouverture de crédits 2026	Décision modificative 1	Crédits après DM1
----------	---------------------------	-------------------------	-------------------

Chapitre	Article	Libellé			
45	4582	Recettes	0,00	58 295,84	58 295,84
Total 45		Comptabilité distincte rattachée (opération pour compte de tiers - recettes)	0,00	58 295,84	58 295,84
Total		Total Recettes Investissement	4 110 145,53	58 295,84	4 168 441,37

ASSOCIATIONS

26.34 - Mise à disposition de la salle l'Atelier au bénéfice de l'association Les Arts de l'Estran - Avenant n° 1 à la convention pour l'année 2025/2026

Rapporteur : Martine RENAUD

Le Conseil Municipal, lors de sa réunion du 1^{er} juillet 2025, a approuvé la convention de mise à disposition de la salle *l'Atelier* au profit de l'association **Les Arts de l'Estran**, pour l'organisation de ses activités.

Face à l'engouement que suscite la section « poterie / modelage » qui a enregistré de nouvelles inscriptions, les responsables de l'association sollicitent la mise à disposition de créneaux supplémentaires.

Ainsi, l'association bénéficierait de la salle comme suit :

☞ *du 02 mars au 03 juillet 2026 : durant la période scolaire et petites vacances*

- Lundis, de 10h30 à 17h30
- Mardis, de 9h00 à 17h30
- Mercredis de 10h00 à 17h30
- Jeudis de 9h00 à 17h30

☞ *du 06 juillet au 31 août 2026, pour la section poterie uniquement*

- *mercredi de 10h00 à 17h30*

En conséquence,

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant la demande de l'association Les Arts de l'Estran, en date du 28 janvier 2026, visant à étendre les créneaux d'occupation de la salle l'Atelier qui lui sont consentis, afin de pouvoir programmer des cours supplémentaires et accueillir ses nombreux adhérents,

Considérant la disponibilité de la salle sur les périodes sollicitées,

Considérant la nécessité de fixer les conditions de mise à disposition des infrastructures communales,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** l'avenant n° 1 ci-annexé à la convention de mise à disposition de la salle *l'Atelier* au profit de l'association *Les Arts de l'Estran*, ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ledit avenant, qui prend effet à compter du 2 mars 2026.

QUESTIONS DIVERSES

Monsieur le Maire annonce que les travaux de peinture intérieure de l'église (chœur et plafond) vont succéder, dès le lendemain ou le surlendemain, aux travaux de réfection des soubassements en bois. L'entreprise G3 Bâtiment a été missionnée pour les réaliser.

Monsieur le Maire rappelle que le Conseil Municipal a délibéré pour vendre aux enchères le logement communal sis rue de l'Ancienne Poste. Une demi-douzaine de visites ont été faites, seules deux acquéreurs potentiels avaient fait connaître leur intention de participer à la vente. AGORASTORE a finalement enregistré une seule enchère, dont le montant n'est pas encore connu. En effet, AGORASTORE purge les détails administratifs, et présentera une synthèse à la commune le 9 mars prochain. Le Conseil Municipal pourra ensuite délibérer sur la vente, soit avant le renouvellement général des conseillers municipaux du 15 mars, soit après. Pour mémoire, l'organe délibérant a fixé le prix de réserve à 120 000€.

Monsieur ALLAIS s'insurge sur le fait que les salles de sport sont allumées toutes les nuits, vers 2h00 du matin, alors que, manifestement, aucun sportif n'est présent à cette heure-ci ; il le constate chaque nuit, sans exception, lorsqu'il part travailler. Il suggère qu'un système de minuterie soit mis en place.

Monsieur le Maire rappelle que les électrovannes du système d'irrigation du terrain sont commandées par un logiciel, alors que les portails de la plaine des sports sont pilotés via une application permettant la programmation horaire. Il estime qu'il est donc désormais très simple d'installer une minuterie sur l'éclairage, pilotée à distance.

Madame COURCY s'émeut des inondations subies par les riverains de la rue du Moulin d'Amour la semaine passée, en dépit des travaux de reprise du réseau pluvial effectués il y a quelques mois. Elle indique avoir vainement essayé à plusieurs reprises de joindre le Directeur des services techniques de la commune, qui devait, suppose-t-elle, être absent ou occupé ailleurs. Elle s'est donc finalement tournée directement vers les services de l'Agglomération de La Rochelle. Elle déplore que tous les travaux effectués soient sans effet dans les conditions de pluviométrie constatées ces dernières semaines. Monsieur GLENEAUD remarque toutefois qu'il s'agit de conditions très exceptionnelles.

Madame COURCY déplore que les copeaux au pied des végétaux soient systématiquement emportés par la pluie vers les avaloirs, et les bouchent. Elle regrette également la lenteur des travaux, commencés en novembre, et non achevés pour ce qui concerne la végétalisation.

Elle s'interroge sur le coût réel de l'opération.

Monsieur le Maire répond qu'il est de l'ordre de 350 à 360 000€, subventionnés en grande partie par l'Agence de l'Eau. Il souligne que les ouvrages ont absorbé les premières pluies torrentielles à 50 mm ; en revanche, une telle quantité quotidienne présente un caractère très exceptionnel, expliquant que les ouvrages ne suffisent pas à les absorber.

Monsieur le Maire regrette les réticences à mettre une pompe pour vider le puisard et les excès d'eau, qui pourraient se déverser dans la noue de la route du Fief de Brée. Cela fera partie des retours d'expérience avec les services de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle.

Il concède que les copeaux de bois, le paillage, dans les espaces verts sont systématiquement emportés lors des fortes pluies, cela avait aussi été constaté au lotissement des Embruns, où tous les avaloirs avaient été bouchés.

Monsieur le Maire ajoute que les écologistes ont oublié l'histoire.

S'agissant du Directeur des Services Techniques, Monsieur le Maire indique qu'il est en congé de maladie, et qu'il mène sa campagne électorale à Sainte-Marie de Ré.

Monsieur ALLAIS souhaite que l'on rappelle, de nouveau, dans le bulletin communal, que les sacs contenant les déjections canines ne doivent pas être jetés dans les avaloirs, sauf à les boucher. Monsieur le Maire répond qu'il n'y aura pas de bulletin municipal publié d'ici la fin du mandat dans 3 semaines.

Madame BARRIERE demande si une restauration de la façade extérieure de l'église Saint-Pierre est prévue. Monsieur le Maire réplique qu'un tel projet, au-delà de son coût, nécessiterait l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France, le recours à un architecte du patrimoine, la validation de la Direction Régionale des Affaires Culturelles.

Monsieur GARCIA interroge Monsieur le Maire sur la durée des travaux de peinture dans l'église. Monsieur le Maire répond que ce sera de 15 jours à 3 semaines environ. La couleur sera identique à l'existant.

Monsieur le Maire fait une déclaration :

« Mes chers amis,

Oui chers amis, car vous êtes le dernier carré d'une fidélité jamais remise en cause. Nous fermons ce soir une aventure de 12 ans faite de joies, de difficultés, de succès, de batailles, de satisfactions, d'entreprises audacieuses qui nous ont montré qu'unis rien n'est impossible et que rien ne résiste au travail. Henri Ford a dit « Se réunir est un début, rester ensemble est un progrès, travailler ensemble est la réussite ».

Avons-nous tout bien fait ? Non. Il n'y a pas de gloriole à tirer. Nous avons tous appris. Appris un monde complexe, un Etat qui se délite, à vivre dans les paradoxes. Nous avons appris sur nous-mêmes. Appris la ténacité et les racines de l'honneur pour une promesse faite aux habitants. Appris sur l'âme humaine à la fois vile et généreuse. Appris à affronter les crises et l'agilité. Cette expérience humaine que nous avons tous vécu est et restera un événement marquant de nos vies. Merci de votre assiduité, de votre patience, de vos échanges, de vos efforts.

Je ne reviendrais pas sur le bilan du MAG mais je pense que nous aurons un peu transformé Marsilly. Vécu des temps forts comme le COVID où des énergies formidables se sont révélées.

Vous avez tous éprouvé ma patience, elle est faible. Le temps est précieux et la vie est courte. Il vaut mieux agir trop vite qu'attendre trop longtemps. Par provocation, vous aurez eu la chance d'avoir un maire qui dit non parfois. Pour citer Jacques Welch le PDG charismatique de General Electric : « Vous n'êtes pas le leader pour gagner un concours de popularité, vous êtes un leader pour diriger ».

Je n'ai et nous n'avons pas travaillé à notre réélection comme la plupart des élus. On gouverne avec des principes pour ne pas avoir à gérer des situations. C'est de Charles de Gaulle. C'est suranné et éprouvant dans un pays où on cherche toujours des compromis douteux ou ruineux faute de courage. Un pays où par souci du 0.1% de voix qui fait passer de 49.9% à 50.01% les élus sacrifient les principes pour faire des promesses à la dernière des associations ou groupuscule.

C'est d'autant plus délicat que chacun attend un retour sur impôt et est avide d'argent public. Michel Audiard dans les tontons flingueurs le relève : « quand le lion est mort les chacals se disputent l'empire ».

Le plus important arrive. Nous avons à exprimer une très grande gratitude aux employés communaux. Loyaux et conscients du service qu'ils doivent apporter à la collectivité.

Enfin, je voudrais remercier une très grande dame, dotée d'une belle intelligence, d'un grand talent et d'une exceptionnelle puissance de travail.

Vous avez reconnu Madame Langrené - Prudhomme. Elle a beaucoup souffert avec moi pendant 12 ans et rien que pour cela elle doit être saluée. Soyez assurés qu'elle est l'artisan de nos succès et de notre sécurité. Le malheur plane sur tous ceux qui ne l'écoutent pas ou pensent se priver de ses services.

Merci Alexa, pardon pour vous avoir parfois poussée loin, inquiétée souvent, demandé trop, mais vous resterez un de ces cadres inoubliables que j'ai eu à croiser. »

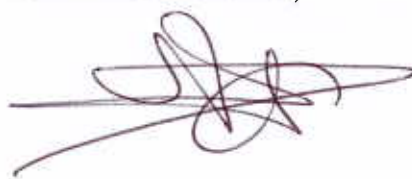
L'ordre du jour et les questions diverses étant épuisés, Monsieur le Maire lève la séance à 20h11.

Le Maire,



Vincent PERROTIN

Le Secrétaire de séance,



Camille PHELIPPON

